



VOIES D'ACCES SUR LE TERRITOIRE D'UNE AFP

Marie FAUCHEUX-BOUFFARD

6 novembre 2015

Déroulé de l'exposé

- 1. TYPOLOGIE
- 2. CIRCULATION
- 3. ENTRETIEN
- 4. CONCLUSIONS

1. TYPOLOGIE ET DEFINITION DES DIFFERENTES VOIES D'ACCES

1.TYPOLOGIE

1.1/ Les voies publiques

1.2/ Les chemins ruraux

1.3/ Les chemins d'exploitation

1.4/ Les chemins privés et les servitudes

→Trois types de « chemins » identiques quant à leur état physique mais très différents quant à leur régime juridique.

1.1/ LES VOIES PUBLIQUES

Définition



- Ensemble des voies du domaine public de l'Etat, des départements et des communes
- Autoroutes, routes départementales, voies communales.

1.2/ LES CHEMINS RURAUX

Définition



- Chemins appartenant aux communes
- Affectés à l'usage du public
- Non classés comme voie communale
- Domaine privé de la commune

1.3/ LES CHEMINS D'EXPLOITATION

Définition

- Chemins qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation.
- Ce sont les propriétaires riverains qui en sont propriétaires, sauf titre contraire, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.
- Source : article L. 162-1 Code rural

1.3/ LES CHEMINS D'EXPLOITATION

Distinctions principales

- Les chemins et sentiers d'exploitation sont également à différencier des servitudes. A la différence de la servitude de passage, la qualification de chemin ou de sentier d'exploitation n'est pas subordonnée à l'existence d'un état d'enclave.

1.3/ LES CHEMINS D'EXPLOITATION

Distinctions principales

- Les chemins et sentiers d'exploitation se distinguent des chemins ruraux. Contrairement aux chemins et sentiers d'exploitation, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé communal (article L. 161-3 du Code rural), ils sont affectés à l'usage du public et ils n'ont pas été classés comme voies communales.

1.4/ LES CHEMINS PRIVÉS

Définition



- Les chemins privés appartiennent à des personnes privées.
- Régime de droit privé.
- Circulation du public peut y être interdite.
- Sentiers pédestres ? Pistes de VTT ?

1.4/ SERVITUDES DE PASSAGE

Définition

- Charge imposée à un bien (le fonds servant qui est le bénéficiaire) pour l'usage et l'utilité d'un autre bien (le fonds dominant qui en a la charge) appartenant à un autre propriétaire.
- Un bien est enclavé lorsqu'il ne possède pas d'issue à partir de la voirie publique ou lorsque la seule issue qu'il possède ne permet pas son exploitation.

1.4/ SERVITUDES DE PASSAGE



Définition suite

- La servitude ne pèse donc pas sur une personne mais sur un bien. Elle ne disparaîtra pas alors même que le bien changerait de propriétaire.
- La servitude est une charge. Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété.

1.4/ SERVITUDES DE PASSAGE



Exemples d'enclave

- Fonds situé en surplomb de la voie publique.
- Terrain en forte déclivité qui ne dispose que de sentiers muletiers ne permettant pas l'accès aux engins agricoles.
- Issue existante praticable avec travaux excessifs sans rapport avec la valeur de la propriété.

2. CIRCULATION SUR LES VOIES D'ACCES

Principes généraux

- Principe de libre circulation dans les espaces naturels, agricoles et forestiers
- Principe de libre circulation sur la voie publique
- Principe d'interdiction de la circulation motorisée dans les espaces naturels.

Principe de libre circulation dans les espaces naturels agricoles et forestiers



- Liberté fondamentale d'aller et venir
- Principe constitutionnel (pas de texte législatif).
- Principe non absolu : barrières, panneaux, portails ...
- Dans le respect des cultures et des pâturages : il ne faut pas causer de dommages.

Principe de libre circulation sur la voie publique



- Liberté fondamentale d'aller et venir
- Sur les voies ouvertes au public
- Maire peut restreindre ou interdire cette liberté de façon temporaire ou permanente par arrêté municipal (motif : résistance de la chaussée, qualité de l'air ...).
- Aucune restriction générale n'est permise.

Principe d'interdiction de la circulation motorisée dans les espaces naturels



- Circulation des engins motorisés n'est autorisée que sur les voies publiques (autoroutes, routes départementales, voies communales, chemins ruraux) et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Voie ouverte à la circulation = voie carrossable + pas d'interdiction du propriétaire.
- Source : article L. 362-1 Code de l'environnement

VOIES PUBLIQUES

Utilisations permises



- Hors périmètre d'une AFP : libre circulation des piétons et des engins motorisés (+ autres utilisateurs) dans la limite de la réglementation (Code de la route) + pouvoirs de police des représentants de l'Etat.
- Dans le périmètre d'une AFP : idem / Pouvoirs de police du maire (voies communales). Le maire peut interdire la circulation sur certaines portions. (Président du Conseil Général pour les routes départementales). L'AFP n'a aucun pouvoir.

CHEMINS RURAUX

Utilisations permises



- Hors périmètre d'une AFP : libre circulation des piétons(+ autres utilisateurs) + autorisation de circulation des engins motorisés dans la limite de la réglementation (Code de la route) + pouvoirs de police du maire.
- Dans le périmètre d'une AFP : idem / Pouvoirs de police du maire. Le maire peut interdire la circulation sur certaines portions. L'AFP n'a aucun pouvoir.

CHEMINS D'EXPLOITATION



Utilisations permises

- Hors périmètre d'une AFP : libre circulation des piétons (et autres utilisateurs) + autorisation de circulation des engins motorisés sauf interdiction des propriétaires (panneaux, clôtures) dans la limite du respect des chemins + pouvoirs de police du maire si ouverture au public (= tolérance).
- Dans le périmètre d'une AFP : idem mais propriétaires = substitués par l'AFP qui peut interdire la circulation **si prévu dans ses statuts.**

CHEMINS PRIVÉS

Utilisations permises

- Hors périmètre d'une AFP : libre circulation des piétons (et autres utilisateurs) + autorisation de circulation des engins motorisés sauf interdiction des propriétaires (panneaux, clôtures) dans la limite du respect des chemins + pouvoirs de police du maire si ouverture au public (= tolérance).
- Dans le périmètre d'une AFP : idem mais propriétaires = substitués par l'AFP qui peut interdire la circulation **si prévu dans ses statuts.**

Pouvoirs AFP en matière de circulation



- Pouvoirs sur les seuls chemins privés et d'exploitation
- Selon art L. 135-1 Code rural + Si prévu dans les statuts
- Pour une gestion pastorale ou forestière
- Panneaux d'interdiction + barrières pour les chemins sur lesquels AFP a une compétence.

Articulation pouvoirs mairie / AFP en matière de circulation



Ex : organisation d'une course

- Voies publiques et chemins ruraux : les organisateurs n'ont pas à demander l'autorisation de l'AFP
- Chemins d'exploitation et chemins privés : si compétence prévue dans les statuts, les organisateurs doivent demander l'autorisation à l'AFP (circulation reste une tolérance).

3. ENTRETIEN DES VOIES D'ACCES

VOIES PUBLIQUES

Entretien



Hors / Dans périmètre d'une AFP :

- La collectivité assure l'entretien de la voie publique (dépenses obligatoires).
- La collectivité qui assure l'entretien de la voie publique peut être poursuivie en cas d'accident (responsabilité).

CHEMINS RURAUX

Entretien



Hors / Dans périmètre d'une AFP :

- Pas d'obligation légale d'entretien.
- Dès lors que maintien ou amélioration : obligation d'entretien normal.
- Responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de défaut d'entretien sauf si dans les faits elle a accepté d'en assurer l'entretien.

CHEMINS D'EXPLOITATION



Entretien

- Hors périmètre d'une AFP : tous les propriétaires riverains entretiennent les chemins et sentiers, pas seulement ceux qui en font usage (possibilité d'exonération en renonçant à l'usage ou à la propriété = véritable renonciation).
- Dans le périmètre d'une AFP : Possibilité pour l'AFP de se substituer si prévu dans ses statuts + pour des chemins qui contribuent à la gestion pastorale et / ou forestière.

Responsabilité liée à l'entretien / Contribution de la commune

CHEMINS PRIVES

Entretien



- Hors périmètre d'une AFP : L'entretien est assuré par le propriétaire en raison de son droit de propriété.
- Dans le périmètre d'une AFP : Possibilité à l'AFP de se substituer si prévu dans ses statuts + pour des chemins qui contribuent à la gestion pastorale et / ou forestière.
Responsabilité liée à l'entretien.
Possibilité de contribution de la commune qd la voie est ouverte au public.

Entretien : articulation AFP / fermier



- Code civil (art 606) : gros travaux sont à la charge du bailleur et travaux d'entretien sont à la charge du locataire (Idem pour l'entretien des chemins s'ils font partie du contrat).
- Possibilité de lister les travaux dans les contrats liant l'AFP à son locataire.
- Attention : un chemin ouvert à la circulation du public ne doit pas être dans le contrat (principe de libre circulation).

4. CONCLUSION

- Entente indispensable AFP / Commune
- Envisager la création d'un plan de circulation
- Donner un statut clair à un chemin dès sa création (possibilité de le faire plus tard).